

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PA 38537 22 10005 M01

Déposé le 03/07/2023, , Affiché le 10/07/2023

Par :	RCP IMMOBILIER	Surface de plancher	4200,00 m ²
Demeurant à :	1 Avenue du Vellein 38090 VILLEFONTAINE		
Représenté par :	Monsieur DRUNET Philippe	Destination :	Habitation/commerce
Pour :	Modification du règlement du lotissement.		
Sur un terrain sis à :	Rue de la République 38290 LA VERPILLIERE		
Cadastré :	AS0070-AS0071-AS0052-AS0069-AS0072		

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu le PLU approuvé le 27/06/2022 ;

Vu l'arrêté PA 38537 22 10005 en date du 07/04/2023, accordant la création d'un lotissement de 18 lots, à RCP Immobilier représenté par Monsieur DRUNET Philippe ;

Vu l'arrêté procédant au retrait et au refus du permis d'aménager n° 38537 22 10005 en date du 07/07/2023 ;

CONSIDERANT que le présent projet consiste en la modification du règlement du lotissement ;

CONSIDERANT que le permis d'aménager a fait l'objet d'un retrait et d'un refus en date du 07/07/2023 ;

CONSIDERANT donc que le permis d'aménager n'est pas en cours de validité et qu'aucune nouvelle décision ne peut intervenir ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis d'aménager modificatif n° 38537 22 10005 M01 est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A LA VERPILLIERE, le 8 août 2023



LE MAIRE,
Patrick MARGIER

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

• **Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

